

# « Outrage au peuple ! » L'horizon international des procès politiques des détenus felquistes “Contempt of People!” The International Horizon of Political Trials of Felquist Prisoners

Jean-Philippe Warren

Volume 14, numéro 1, 2011

À courant et à contre-courant : les gauches québécoises depuis 1960

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1005989ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1005989ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Globe, Revue internationale d'études québécoises

ISSN

1481-5869 (imprimé)

1923-8231 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Warren, J.-P. (2011). « Outrage au peuple ! » L'horizon international des procès politiques des détenus felquistes. *Globe*, 14(1), 121–138.  
<https://doi.org/10.7202/1005989ar>

Résumé de l'article

L'expression « prisonnier politique » évoque, dans l'esprit de la plupart des gens, des images d'abus judiciaires et de torture qui s'appliquent davantage aux dictatures lointaines qu'à la société nord-américaine. Pourtant, dans les années 1960, un nombre important d'intellectuels considéraient que le Canada était le théâtre d'une succession de parodies de procès, procès qui servaient de paravents pour réprimer la contestation sociale et mater les résistances au pouvoir. Des militants radicaux, auteurs de gestes illégaux pour lesquels ils avaient été condamnés à passer du temps derrière les barreaux, n'hésitaient pas à se définir comme des prisonniers politiques. À leurs yeux, derrière une mince façade de libertés civiques, le système judiciaire faisait triompher le règne de l'arbitraire au profit des puissances établies. Cet article s'attache par conséquent à décrire l'horizon international sur lequel se sont dessinées les revendications des partisans du Front de libération du Québec (FLQ). Afin de mieux dégager les principales justifications formulées par ceux qui réclamaient que le statut de prisonnier politique soit reconnu aux détenus felquistes au moment des plus grandes turbulences sociales et politiques de la Révolution tranquille, nous tâcherons, d'une part, de comparer cette rhétorique militante avec celle véhiculée par quelques observateurs étrangers venus visiter le Québec et, d'autre part, de dégager les similitudes entre la défense des prisonniers politiques au Québec et celle qui fut développée lors du fameux « procès des Sept » de Chicago, en 1969. Nous verrons alors que le Québec se situait pleinement dans le courant de contestation juridique développé à cette époque par les critiques du régime libéral, bien que les références précises à des procès politiques aient toujours été plutôt discrètes.

Tous droits réservés © Globe, Revue internationale d'études québécoises, 2011

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

**Érudit**

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

# « OUTRAGE AU PEUPLE! » L'HORIZON INTERNATIONAL DES PROCÈS POLITIQUES DES DÉTENUS FELQUISTES<sup>1</sup>

**JEAN-PHILIPPE WARREN**

Concordia University

✦ ✦

**Résumé** – L'expression « prisonnier politique » évoque, dans l'esprit de la plupart des gens, des images d'abus judiciaires et de torture qui s'appliquent davantage aux dictatures lointaines qu'à la société nord-américaine. Pourtant, dans les années 1960, un nombre important d'intellectuels considéraient que le Canada était le théâtre d'une succession de parodies de procès, procès qui servaient de paravents pour réprimer la contestation sociale et mater les résistances au pouvoir. Des militants radicaux, auteurs de gestes illégaux pour lesquels ils avaient été condamnés à passer du temps derrière les barreaux, n'hésitaient pas à se définir comme des prisonniers politiques. À leurs yeux, derrière une mince façade de libertés civiles, le système judiciaire faisait triompher le règne de l'arbitraire au profit des puissances établies. Cet article s'attache par conséquent à décrire l'horizon international sur lequel se sont dessinées les revendications des partisans du Front de libération du Québec (FLQ). Afin de mieux dégager les principales justifications formulées par ceux qui réclamaient que le statut de prisonnier politique soit reconnu aux détenus felquistes au moment des plus grandes turbulences sociales et politiques de la Révolution tranquille, nous tâcherons, d'une part, de comparer cette rhétorique militante avec celle véhiculée par quelques observateurs étrangers venus visiter le Québec et, d'autre part, de dégager les similitudes entre la défense des prisonniers politiques au Québec et celle qui fut développée lors du fameux « procès des Sept » de Chicago, en 1969. Nous verrons alors que le Québec se situait pleinement dans le courant de contestation

✦ ✦ ✦

**1.** Cette recherche a bénéficié de l'appui et des conseils de Robert Comeau. Je tiens également à remercier Ivan Carel, ainsi que les deux évaluateurs anonymes de la revue *Globe*.



système judiciaire canadien faisait triompher le règne de l'arbitraire au profit des puissances établies<sup>3</sup>.

À partir de diverses sources imprimées et archivistiques<sup>4</sup>, cet article s'attache à décrire l'horizon international des procès dits politiques québécois sur lequel se sont dessinées les revendications des partisans du Front de libération du Québec (FLQ) dans les années 1960 et 1970. Bien que cette question déborde largement le mouvement felquistique – du côté, par exemple, des organisations marxistes, syndicales, féministes ou des droits civils<sup>5</sup> –, il nous a semblé que les militants séparatistes radicaux avaient alors, de manière plus incisive et théorique que d'autres groupes, tenté d'articuler une véritable justification du statut de prisonnier politique dans le contexte d'un État jugé colonialiste et bourgeois. Dans cette histoire, la crise d'Octobre a constitué à l'évidence un moment fort de la réflexion, mais il importe de se rappeler qu'elle n'a été ni un point de départ ni un point d'orgue, les critiques du système de justice québécois devant être comprises dans la longue durée et bien au-delà de l'invocation de la Loi sur les mesures de guerre.

Afin de mieux dégager les principales justifications formulées par ceux qui réclamaient le statut de prisonniers politiques au moment des turbulences sociales et politiques de la Révolution tranquille, nous tâcherons, d'une part, de comparer cette rhétorique militante avec celle véhiculée par quelques observateurs étrangers venus visiter le Québec et, d'autre part, de

✦ ✦ ✦

**3.** Sur le contexte de revendication des droits civiques au Canada au XX<sup>e</sup> siècle, lire le stimulant livre de Dominique CLEMENT, *Canada's Rights Revolution. Social Movements and Social Change, 1937-82*, Vancouver, University of British Columbia Press, 2008.

**4.** Les principales sources primaires consultées sont les documents de la Gendarmerie royale du Canada relatifs au Mouvement de défense des prisonniers politiques québécois conservés à la Bibliothèque et Archives Canada, RG 146, vol. 2381 ; les archives des procès de Pierre Vallières et de Charles Gagnon conservées aux Archives nationales du Québec ; le fonds d'archives Charles Gagnon conservé aux Archives de l'Université du Québec à Montréal, 124P ; le fonds Pierre Vallières conservé à la Bibliothèque et Archives nationales du Québec à Montréal, MSS293 ; les archives personnelles du procès de Charles Gagnon conservées dans la collection privée de Jean-Philippe Warren. Sur l'histoire du Comité d'aide au groupe Vallières-Gagnon (1966-1970), lire Jean-Philippe WARREN, « À la défense des prisonniers politiques québécois. Autour du Comité d'aide au groupe Vallières-Gagnon », *Bulletin d'histoire politique*, vol. 19, n° 2, hiver 2011, p. 53-71. Sur la crise d'Octobre dans sa dimension légale, lire Herbert MARX, « Emergency Power and Civil Liberties in Canada », *McGill Law Journal*, vol. 16, n° 1, 1970, p. 39-91 ; Hebert MARX, « The "Apprehended Insurrection" of October 1970 and the Judicial Function », *University of British Columbia Law Review*, vol. 7, 1972, p. 55-69 ; Manon LAROUX, *Les silences d'octobre : le discours des acteurs de la crise de 1970*, Montréal, VLB, 2002 ; Jacques LACOURSIÈRE, *Alarme citoyens !*, Montréal, Éditions La Presse, 1972.

**5.** Durant la période qui nous intéresse, trois événements majeurs, dont nous ne parlerons pas ici, ont défrayé la chronique juridique, à savoir les actes de vandalisme à l'Université sir George Williams (1969), l'emprisonnement des trois principaux chefs syndicaux (1972) et l'occupation des bancs des jurés par le Front de libération des femmes (1971). Ce dernier affrontement juridique est raconté par Marjolaine Péloquin (Marjolaine PÉLOQUIN, *En prison pour la cause des femmes*, Montréal, Éditions du Remue-Ménage, 2007).

dégager les similitudes entre la défense des prisonniers politiques au Québec et celle qui fut élaborée lors du fameux procès des Sept de Chicago, en 1969. Nous verrons alors qu'un large groupe de penseurs québécois se situait pleinement dans le courant de contestation juridique développé à cette époque par les critiques du régime libéral en Irlande, aux États-Unis, en Allemagne, en France ou au Mexique, bien que les références précises à des procès politiques montés ailleurs dans le monde aient toujours été plutôt discrètes chez les contestataires québécois<sup>6</sup>.

## QUERELLE AUTOUR D'UNE DÉFINITION

Entre 1963 et 1970, des dizaines de Québécois furent accusés et condamnés pour leurs activités terroristes (attentats à la bombe, vols à main armée, possession de dynamite, etc.<sup>7</sup>). Par exemple, en novembre 1963, Georges Schoeters reçut une peine de dix ans de prison pour avoir placé des explosifs dans les quartiers anglophones de Montréal ; un an plus tard, François Schirm et Edmond Guénette furent condamnés à la peine de mort (sentence commuée plus tard en emprisonnement à vie) pour une attaque contre l'International Firearms de Montréal ayant coûté la vie à deux personnes. Arrêté en 1964, Cyriaque Delisle, du groupe de l'Armée de libération du Québec, se vit imposer une peine de vingt ans de pénitencier. Marcel Faulkner, Gérard Laquerre, Claude Simard, Réal Mathieu et Serge Demers, du groupe Vallières-Gagnon, furent appréhendés en août et en septembre 1966 et condamnés à des peines variant entre six et neuf ans.

Dès ces premières arrestations, des voix se sont élevées pour que le statut de prisonnier politique soit accordé à ces militants. En avril 1966, à l'occasion de la visite de la reine d'Angleterre, des députés provinciaux ont même évoqué la possibilité de gracier les prisonniers politiques québécois<sup>8</sup>. La plupart des observateurs s'opposaient toutefois à de telles réclamations. René Lévesque n'était certes pas le seul à dénier le droit à des terroristes sans souci de la dignité humaine de prétendre à un tel statut dans une société démocratique<sup>9</sup>. On insistait sur l'existence d'options pacifiques pour ceux



6. Dan BERGER, « The Real Dragons : A Brief History of Political Militancy and Incarceration, 1960s to 2000s », Matt MEYER (dir.), *Let Freedom Ring : A Collection of Documents from the Movements to Free U.S. Political Prisoners*, PM Press, 2008, p. 3-46. Ce chapitre contient une excellente bibliographie aux pages 44-46.

7. José M. RICO, « Les événements d'octobre 1970 et l'administration de la justice pénale au Québec », *Criminologie*, vol. 13, n° 2, 1980, p. 9.

8. [s.a.], « Amnistie aux indépendantistes pour la visite de la reine ? », *Journal de Montréal*, 14 avril 1966, p. 13.

9. [s.a.], « Political prisoners », *The Gazette*, 3 juillet 1964, p. 5.

qui aspiraient à contester le système constitutionnel canadien, ôtant d'emblée toute légitimité au recours à la violence pour faire progresser une cause politique. Ceux qui se disaient insatisfaits de l'ordre social dominant n'avaient qu'à voter pour les partis d'opposition. S'il y avait un côté politique et social à la crise constitutionnelle, alors la solution, répétait-on, devait aussi être sociale et politique, et non pas passer par des voies « fanatiques », « criminelles », « odieuses » et « extrémistes » comme l'attentat à la bombe, le meurtre et l'enlèvement.

Pierre Elliott Trudeau a toujours fait référence aux felquistes incarcérés comme à des condamnés de droit commun. Ayant été envoyés derrière les barreaux pour des délits criminels, ces individus purgeaient des peines dans le calcul desquelles n'entraient nullement, au dire de Trudeau, leurs convictions idéologiques. Ce n'est pas parce qu'ils professaient des opinions souverainistes ou socialistes que les felquistes avaient été traduits en cour, affirmait le premier ministre canadien, mais parce qu'ils avaient perpétré des actions illégales, dont certaines avaient causé la mort d'innocentes victimes. Pour Trudeau, les felquistes n'étaient ni plus ni moins que des « bandits », comme il l'avait précisé à des journalistes postés à l'entrée du parlement lors de la célèbre entrevue du « Just Watch Me<sup>10</sup> ». Pour mieux appuyer cette prise de position, *The Gazette* avait publié en octobre 1970 la liste des vingt-trois présumés prisonniers politiques dont les cellules Libération et Chénier exigeaient alors la grâce, en mentionnant pour chacun les actes spécifiques pour lesquels ils croupissaient en prison<sup>11</sup>. Une censure sourde visait à enrayer l'emploi même du terme « prisonnier politique » par les journalistes et les commentateurs. Après la proclamation de la Loi sur les mesures de guerre, en particulier, les médias ont usé d'un vocabulaire feutré qui n'est pas loin de l'autocensure<sup>12</sup>.

La mésentente sur la présence ou l'absence de prisonniers politiques au Canada découlait en grande partie d'une définition variable du crime politique. La définition restrictive du délit politique comprend seulement ces actions qui, allant de la diffamation à la trahison, portent atteinte à la sûreté ou la réputation de l'État. Officiellement, au Canada, il n'y a donc pas de



10. Pierre Elliot Trudeau reprend cette opinion dans son autobiographie (Pierre Elliot TRUDEAU, *Mémoires politiques*, Montréal, Le Jour, 1993, p. 127).

11. [s.a.], « Here are the 23 "political prisoners" FLQ wants freed », *The Gazette*, 19 octobre 1970.

12. Bernard DAGENAIS, « La crise d'octobre 1970 au Québec et les médias d'information », thèse de doctorat, École des Hautes Études en sciences sociales, Paris, 1985, p. 287. Bernard DAGENAIS, *La crise d'octobre et les médias : le miroir à dix faces*, Montréal, VLB, 1990. Marc RABOY, *Libérer la communication : Médias et mouvements sociaux au Québec, 1960-1980*, Montréal, Nouvelle optique, 1983.

crime reconnu pour sa nature politique et la motivation politique ne joue pas de rôle dans la détermination d'un crime<sup>13</sup>. En revanche, la définition large accepte de concevoir comme délits politiques des crimes de droit commun perpétrés afin de soutenir un mouvement social, comme c'est le cas lorsque des militants effectuent un vol dans une banque afin de financer les activités d'une organisation politique. Le devoir d'un révolutionnaire étant de faire la révolution, comme on aimait à le répéter alors, il s'ensuivait qu'un militant indépendantiste n'avait guère le choix de se lancer corps et âme dans l'entreprise de libération nationale. Ses convictions déterminaient ses actions. Il n'était donc pas possible de comprendre ses délits sans prendre en compte les motifs les plus directs qui l'avaient poussé à agir. La posture générale des magistrats, qui refusaient de faire entrer dans leurs calculs l'idéologie des accusés, n'avait, dans cette perspective, aucun sens, sinon de permettre le camouflage des luttes politiques en crimes de droit commun et le travestissement des combattants de la liberté en simples voleurs, brigands et assassins.

Ce que l'on commençait à établir dans les années 1960, c'est qu'en son essence, tout procès est politique<sup>14</sup>. Non seulement les règles du droit ont-elles pour objectif la consolidation et la défense des institutions en place, mais ces règles sont interprétées et appliquées par des représentants nommés par le pouvoir. « Criminal law is thus an aspect of politics, one of the results of the process of formulating and administering public policy<sup>15</sup> ». Les années 1960 ont ainsi contribué à rendre plus visible la dimension éminemment politique de tout procès en intensifiant les controverses autour de la légitimité de l'État et en remettant en question l'ordre juridique qui le soutenait. On soulignait en particulier le caractère bourgeois d'une justice conçue et exercée par une élite prompte à protéger ses intérêts de classe en criminalisant la contestation et en censurant la critique sociale. Les juges malhonnêtes et les avocats corrompus interprétaient le droit dans un sens toujours favorable à la conservation des privilèges du groupe plus large auquel ils appartenaient.

✦ ✦ ✦

**13.** Cette perspective est partagée par un grand nombre de criminologues en Amérique du Nord. Charles E. REASONS, « The Politicizing of Crime, the Criminal and the Criminologist », *The Journal of Criminal Law and Criminology*, vol. 64, n° 4, décembre 1973, p. 471-477. Robert S. RATNER et Barry Cartwright, « Politicized Prisoners: From Class Warriors to Faded Rhetoric », *The Journal of Human Justice*, vol. 2, n° 1, automne 1990, p. 75-92.

**14.** Frank Murray GREENWOOD, « L'insurrection appréhendée et l'administration de la justice au Canada: le point de vue d'un historien », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 34, n° 1, juin 1980, p. 57.

**15.** Richard QUINNEY, « A conception of man and society for criminology », *Sociological Quarterly*, 6, printemps 1965, p. 20, cité par W. William MINOR, « Political crime, political justice, and political prisoners », *Criminology*, vol. 12, n° 4, février 1975, p. 385.

Au Québec, le système judiciaire paraissait d'autant plus politique qu'il avait été institué par les armées impériales lors de la Conquête. Pour les partisans du FLQ, les détenus felquistes étaient automatiquement assimilés à des prisonniers politiques parce qu'ils avaient été traînés devant une Cour du banc de la reine, vestige colonial de la conquête britannique. Selon eux, cette justice n'était pas leur justice, mais celle des autres, c'est-à-dire celle d'un État « *canadian* » ayant pour principal mandat de discipliner un peuple étranger par les mœurs, les valeurs et le tempérament. Aussi, de même que l'économie échappait aux Québécois, le système de justice était manipulé de loin par des intérêts étrangers.

Dès le début de ce procès [celui de Paul Rose], la Défense a clairement indiqué qu'elle ne reconnaissait pas ce tribunal ou la légitimité de ce tribunal, parce que d'origine étrangère, importation étrangère et découlant d'une Constitution qui, elle-même, découle d'un fait d'armes – puisque la Couronne a parlé des faits d'armes, on va en parler ! – qui découle d'une conquête armée, Constitution qui a été votée à Londres, pensée à Londres et rédigée à Londres par les *Lords Britanniques* sous l'Empire de l'époque, constitution qui ne fut jamais soumise à quelque consultation populaire que ce soit<sup>16</sup>.

L'avocat des felquistes, M<sup>e</sup> Robert Lemieux, a, pour cette raison, décliné l'offre d'aller à Ottawa afin d'y plaider devant la Cour suprême la cause des prisonniers politiques : « La rivière Ottawa, la capitale canadienne et le Canada n'existent plus pour nous. Nous allons régler nos affaires chez nous, au pays du Québec<sup>17</sup> ». Pour Lemieux, le parti pris de la justice canadienne était évident, le comportement des Québécois francophones ne devenant déviant que dans le prisme juridique de la classe dominante. Le « peau noire, masque blanc » de Frantz Fanon pouvait être traduit en « crime noir, justice blanche », les notions de bien et de mal étant conditionnées par la place occupée par les acteurs dans la vieille structure coloniale qui continuait de hiérarchiser les rapports sociaux<sup>18</sup>. C'est en vertu de ce

✦ ✦ ✦

**16.** Paul ROSE, « Messieurs/Monsieur de la Cour du banc de la reine. Intervention de Paul Rose lors du prononcé de la sentence sur l'accusation d'enlèvement, Montréal, le 30 novembre 1971 », dans *Dossier Paul Rose*, [Montréal], Éditions du C.I.P.P., 1981, p. 113.

**17.** Conrad BERNIER, « Jacques Rose décidé à se battre pour faire libérer son frère Paul », *La Presse*, 24 février 1973, p. A-3.

**18.** Robert STAPLES, « White Racism, Black Crime, and American Justice: An Application of the Colonial Model to Explain Crime and Race », *Phylon*, vol. 36, n° 1, 1975, p. 14-22. Robert Chrisman, « Black Prisoners, White Law », *The Black Scholar*, avril-mai 1971, p. 44-46.



raisonnement qu'on a pu soutenir, dans les années 1970, que les Québécois étaient tous, qu'ils soient écroués ou non, des prisonniers politiques<sup>19</sup>.

Jamais peut-être la politisation du système judiciaire québécois n'aura paru aussi patente que lors du célèbre procès des Cinq. Au début de l'année 1971, les Cinq (Pierre Vallières, Charles Gagnon, Jacques Larue-Langlois, Michel Chartrand et Robert Lemieux) furent accusés de conspiration séditeuse<sup>20</sup>. Ces derniers rejetèrent immédiatement avec véhémence la validité de l'acte d'accusation qui portait sur des paroles considérées comme outrageantes et non sur des actions illégales. Entre janvier 1968 et octobre 1970, deux des présumés conspirateurs ne croupissaient-ils pas dans les institutions carcérales fédérales, un autre ne faisait-il pas de l'animation dans les milieux populaires, un autre encore ne s'adonnait-il pas à des activités syndicales et le dernier n'exerçait-il pas dans des conditions pénibles le métier d'avocat ? Comment de telles personnes auraient vraisemblablement pu constituer une menace à la sécurité de l'État ? L'arbitraire des accusations en regard de la situation réelle des accusés révélait, aux yeux de nombreux observateurs, l'hystérie des gouvernements qui cherchaient, dans la foulée de la crise d'Octobre, des boucs émissaires. Estomaqué par l'imprécision du texte de l'accusation prononcé par le greffier, Robert Lemieux se faisait incisif lors de sa comparution en cour : « Vous devriez tous avoir honte, si vous acceptez de jouer ce jeu éhonté, cette bouffonnerie sans nom, cette farce extraordinaire ! Vous, le juge, vous, les procureurs de la couronne, vous, les journalistes et les policiers, vous devez avoir honte si vous prêtez votre concours à cette folie<sup>21</sup> ».

En prison, les Cinq avaient préparé en détail leur défense, mais aucun ne s'illusionnait sur l'impartialité du système chargé de les juger. Créé en 1849, le Barreau du Québec paraissait une relique d'un autre âge, organisée de façon à soutenir les privilèges acquis de ses membres (recrutés, pour les plus influents, dans les grosses firmes anglophones de Montréal) et ceux de l'élite bourgeoise. « J'ai toujours dit, déclarait Chartrand, que le nœud de la corruption venait de la magistrature, en partant du cabinet ; que l'insti-



19. [s.a.], « Nous sommes tous des prisonniers politiques », *Deux mai*, vol. 2, n° 16, mars 1971, p. 2.

20. Le texte de l'accusation est ainsi libellé : « À Montréal, district de Montréal, et ailleurs dans la province de Québec, entre le premier janvier 1968 et le 16 octobre 1970 inclusivement, Pierre Vallières, Charles Gagnon, Robert Lemieux, Jacques Larue-Langlois et Michel Chartrand ont été illégalement et sans droit, partie à une conspiration séditeuse visant à un changement de gouvernement au Canada et plus particulièrement dans la province de Québec, en préconisant l'usage de la force, sans l'autorité des lois, contrairement aux dispositions de l'Article 62, paragraphe (C) du code criminel », *Le procès des 5*, Montréal, Les Éditions Libération, 1971, p. 7.

21. Cité par Jacques LACOURSIÈRE, *Alarme citoyens!*, Montréal, Éditions La Presse, 1972, p. 338.

tution la plus corrompue de la société, c'était le barreau, et je n'ai pas changé d'idée ; on est supposé prendre ça au sérieux, ces tribunaux-là<sup>22</sup> ? ». Convaincus donc qu'ils ne pouvaient rien attendre de la justice québécoise, les Cinq tentaient de mettre sur pied des tactiques de harcèlement du régime. À la guérilla urbaine succédait ainsi la guérilla judiciaire, faite en partie de refus de témoigner, de vitupérations, d'insultes lancées à la face des juges et de dénonciations globales de la société capitaliste et impérialiste. Pour mater cette guérilla, les magistrats faisaient eux-mêmes flèche de tout bois, usant et abusant entre autres de la condamnation pour outrage au tribunal. Le 8 janvier, Michel Chartrand fut ainsi condamné à une année de prison pour outrage au tribunal après avoir accusé par deux fois le juge Ouimet d'être « préjugé, partial et fanatique ». Le dialogue entre les deux hommes vaut la peine d'être reproduit :

- Je vous ai trouvé coupable d'outrage au tribunal.
- Oui, ça c'est facile, c'est ce qu'il y a de plus facile quand on est derrière la police. Ça, on sait ça. Mais vous récusez-vous ou bien vous ne vous récusez pas ?
- Je ne me récuserai certainement pas.
- Ah, ah, tu vas voir, mon blond, que je ne comparâtrai pas devant toi, mon blond. Je te garantis ça.
- Troisième outrage au tribunal.
- Je te garantis ça. Donne-z-en un autre. Allez, quatrième outrage au tribunal. Cinquième outrage au tribunal.
- Je vous condamne...
- Le juge Ouimet est fanatique, partial...
- Je vous condamne à un an de prison.
- Un an de plus, mon cher, si ça te fait plaisir. Infect personnage.
- Sortez-moi ça.
- Pouilleux<sup>23</sup>.

Pour beaucoup de gens qui lisaient le compte rendu de tels échanges verbaux, il ne faisait guère de doute que le procès des Cinq avait pris dès le début une tournure nettement politique. Appelé à commenter la condamnation de Chartrand à un an de prison pour outrage au tribunal, le sociologue Marcel Rioux abondait en ce sens :

Nous pensons que cette condamnation est extraordinairement injuste et qu'elle disqualifie comme jamais auparavant notre système de

✦ ✦ ✦

22. Michel Chartrand, 2 mars 1971, cité par Fernand Foisy, (Fernand FOISY, *Michel Chartrand. La colère du juste (1968-2003)*, Montréal, Lanctôt Éditeur, 2003, p. 165).

23. *Idem*, p. 171-172.

justice. Cette condamnation ne peut que nous déterminer davantage à nous battre contre ce régime d'injustice et de malhonnêteté qui engendre un tel système judiciaire. Si jamais il y a eu un procès politique au Québec, c'est bien celui-là ; on le voit, c'est clair<sup>24</sup>.

Dans les circonstances, la lutte contre la société dominante devenait une chose morale, voire nécessaire, et les actions clandestines, même si elles transgressaient la loi, n'avaient rien de vraiment criminel aux yeux des militants les plus radicaux. Les cambriolages, par exemple, pouvaient être redéfinis comme des expropriations ou des redistributions visant à soutenir la lutte populaire, comme des nationalisations d'un bien privé au profit de la collectivité. Lénine lui-même n'avait-il pas enseigné dans ses ouvrages que les vols armés étaient justifiés quand ils servaient à soutenir financièrement un parti révolutionnaire ? Un militant indépendant proche du Black Party Movement déclarait à ce sujet :

If the Man or the enemy has the resources, it is our duty to take it from him, you understand. There is nothing criminal about that, once you decide and say, I'm going to be a revolutionary. You establish your own rules, your own morals. If dudes go out and take banks off, you understand, want to rob some loan company, or some apartment buildings, in terms of landlords, this type of people, I say this is a good thing, not a bad thing. And not sometimes – any time you get a chance to do it, if you do it not for selfish gains<sup>25</sup>.

Un tel raisonnement, valable pour le vol à main armée, s'appliquait aussi aux actes de vandalisme ou aux attentats à la bombe. La violence des contestataires se voulait une réponse à la violence d'un système qui fabriquait de la misère et muselait partout la parole citoyenne. Robert Lemieux, tout pacifiste fut-il, comprenait la violence des militants comme une réponse directe et proportionnée à la répression policière et à la surdité des tribunaux. Selon cet avocat, le qualificatif « terroriste » s'appliquait mieux aux dirigeants de Power Corporation qu'à la poignée de gens issus des milieux populaires qui tentait, malgré l'opposition systématique de l'*establishment*, de faire triompher les idéaux d'égalité et de liberté au Québec<sup>26</sup>. Pierre-Paul Geoffroy (condamné en février 1969 à 124 fois la prison à perpétuité pour sa

✦ ✦ ✦

24. Marcel Rioux, parlant au nom d'un groupe d'amis regroupés à sa résidence de North Hatley, cité par [s.a.], « Les réactions – les réactions », *Québec-Press*, 10 janvier 1971, p. 3.

25. Paul CHEVIGNY, *Cops and Rebels : a study of provocation*, New York, Pantheon Books, 1972, p. 97, cité par Richard CHILD, « Concepts of political prisonerhood », p. 20.

26. Pierre-L. O'NEILL, « Le F.L.Q. est né de la violence du système (Robert Lemieux) », *Le Devoir*, 23 septembre 1971, p. 14.

participation à des attentats à la bombe) avait choisi la clandestinité après avoir accumulé trop de déceptions face à la lâcheté des gouvernements et au raidissement des institutions de contrôle social.

Entre la servitude et la terreur, Pierre-Paul Geoffroy a choisi la terreur. Qu'on fasse disparaître l'extrême violence des exploiters capitalistes protégés par les gouvernements et leurs polices et il n'y aura plus de raison pour que des Québécois soient acculés à la violence pour rendre aux ouvriers et exploités la justice que la JUSTICE ne leur rend pas<sup>27</sup>.

Geoffroy ne croyait pas à la justice : « Il sait trop bien que l'appareil judiciaire n'est là que pour défendre les intérêts des écraseurs d'hommes et des ramasseurs de sueurs. Même un an après son arrestation, il croit profondément que seule la violence ne peut que vaincre [*sic*] la violence des détenteurs du pouvoir<sup>28</sup> ».

## L'INTERNATIONALISATION DE LA QUESTION DES PRISONNIERS POLITIQUES

Il est intéressant de noter que, ailleurs dans le monde, loin de considérer comme déplacées les critiques des felquistes, on s'émouvait devant le traitement réservé aux militants indépendantistes emprisonnés. Par exemple, en septembre 1968, deux observateurs furent délégués à Montréal par la Fédération internationale des Ligues des droits de l'Homme (FIDH), soit Roger Lallemand, avocat de la Cour de Bruxelles, et Alain Badiou, professeur de philosophie français. Les deux visiteurs revenaient tout juste de Bolivie, où ils avaient assisté au procès de Régis Debray<sup>29</sup>. Déléguée de l'Association internationale des juristes démocrates, M<sup>e</sup> Renée Stibbe vint elle aussi assister aux procès de Vallières et de Gagnon. Et Stibbe et Lallemand soutenaient que les procès des deux leaders felquistes confinaient à des procès d'opinion<sup>30</sup>.

Je suis content, écrivait Vallières, que Me Stibbe ait pu se rendre compte, durant son séjour au Québec, que l'État policier en « Nouvelle-France » n'est pas une invention de « gauchistes » en mal de propagande. À Paris, on n'arrête sûrement pas les gens qui

✦ ✦ ✦

27. Archives McMaster, Fonds Stanley-Gray, Comité Vallières-Gagnon, section FLQ 68-69, *Dossier d'information sur Pierre-Paul Geoffroy, FLQ 1968-69*, mars 1970.

28. *Ibidem*.

29. [s.a.], « Deux observateurs étrangers étudient les conditions faites aux détenus politiques », *Le Devoir*, 16 septembre 1968, p. 3 ; [s.a.], *Le procès Régis Debray*, Paris, Maspero, 1968.

30. *La Presse*, 9 octobre 1970 et « Me Lallemand trouve excessive la détention préventive au Québec », *Le Devoir*, 24 septembre 1968, p. 3.

transportent des tracts ou distribuent des journaux, comme on le fait quotidiennement à Montréal. Quand on est rendu à interdire les parcs publics, on n'est pas loin de transformer la ville en camp de concentration<sup>31</sup>.

Vers la fin du mois de janvier 1970, Daniel Cohn-Bendit, en visite au Québec, s'intéressait lui aussi aux démêlés judiciaires de Vallières et souhaitait entreprendre une étude critique de la répression judiciaire au Québec, dont les conclusions seraient remises au tribunal international présidé par lord Bertrand Russell<sup>32</sup>. Le ministre de la Justice, Rémi Paul, s'opposa aussitôt à la prolongation du permis de séjour de Cohn-Bendit. Environ un an plus tard, Rémi Paul menaça d'arrêter les membres du tribunal Russell pour outrage à la justice si jamais ils osaient venir au Québec<sup>33</sup>.

Au début du mois de janvier 1971, Jean-Pierre Compain, envoyé spécial du Comité québécois pour la défense des libertés à Paris, rencontra Jean-Paul Sartre et lui demanda d'appuyer la cause des souverainistes québécois. L'entrevue filmée avec le grand intellectuel français fut diffusée à titre de document de travail lors d'une journée d'étude organisée par le Mouvement de défense des prisonniers politiques québécois (MDPPQ), à Montréal. Sartre y déclarait entre autres : « Vous avez votre loi nouvelle, la loi des mesures de guerre, qui semble indiquer très clairement que vous, les Québécois, n'appartenez pas au Canada, puisque vous êtes considérés comme des insurgés et des guerriers et, alors, des prisonniers de guerre<sup>34</sup> ».

Au même moment, M<sup>c</sup> Nicole Dreyfus, observatrice de l'Association internationale des juristes démocrates, insistait sur le caractère nettement politique des procès des felquistes, à la fois par la nature de l'acte d'accusation et par le contexte général dans lequel ils se déroulaient. Elle

✦ ✦ ✦

**31.** Lettre de Pierre Vallières à Raymonde Lorrain, 29 juin 1969, reproduite dans Pierre VALLIÈRES, *Paroles d'un nègre blanc*, Montréal, VLB, 2002, p. 120.

**32.** [s.a.], « Contre "Danny le Rouge" », *Journal de Montréal*, 23 janvier 1970, p. 3; Gérard ASSELIN, « Cohn-Bendit songe à s'installer au Québec », *Le Petit journal*, 25 janvier 1970, p. 3. N'ayant pu obtenir un visa pour visiter les États-Unis, Cohn-Bendit était venu au Canada y tourner une entrevue télévisée pour une chaîne américaine.

**33.** Dick FIDLER, « The Long Ordeal. Vallieres and Gagnon », *Labor Challenge*, 9 février 1970 reproduit dans *Free Quebec Political Prisoners. The Issues and the Background*, [sans lieu], Ligue des Jeunes Socialistes, [c. 1971], p. 8.

**34.** Jean-Paul Sartre, cité par R. D., « "L'indépendance du Québec doit être socialiste" – Sartre », *Québec-Press*, 17 janvier 1971, p. 7. Cette sortie de Sartre lui vaudra les remontrances de René Lévesque (Gilles CREVIER, « René Lévesque refuse le socialisme de Sartre », *La Patrie du dimanche*, 31 janvier 1971, p. 2). À noter que Sartre a signé une pétition patronnée par le Comité québécois pour la défense des libertés qui exigeait l'abrogation des mesures d'exception, le retrait de l'armée canadienne, l'arrêt des perquisitions et des arrestations arbitraires, l'exonération et la réhabilitation des victimes de la Loi sur les mesures de guerre et la fin des injustices qui grevaient le développement de la société québécoise. [s.a.], « "Les Québécois sont des colonisés", J.P. Sartre », *La Patrie du dimanche*, 24 janvier 1971, p. 2.

soulignait aussi comment « les accusés font eux-mêmes le procès du système judiciaire et mettent en cause l'ingérence du pouvoir politique dans le pouvoir judiciaire<sup>35</sup> ». Notons au passage que, depuis 1963, M<sup>e</sup> Dreyfus s'occupait du Comité français pour la défense des prisonniers politiques québécois, dont le président était, en 1971, Jean-Marie Domenach, directeur de la revue *Esprit*<sup>36</sup>. En novembre 1971, M<sup>e</sup> Anne-Marie Blanchet-Parodi, de la Fédération internationale des ligues des Droits de l'Homme, remettait quant à elle un rapport faisant suite aux procès de Charles Gagnon et de Jacques Larue-Langlois. Ce rapport concluait au caractère démesuré de la Loi sur les mesures de guerre et condamnait à la fois sa rétroactivité, l'encouragement à la délation, la sanction de l'arbitraire policier et la suspension des libertés individuelles. Aux yeux de Blanchet-Parodi, l'acquiescement de Gagnon par le jury à l'automne 1971 constituait en lui-même un geste politique<sup>37</sup>.

Alors que la venue de plusieurs observateurs intéressés par le déroulement des procès des felquistes montre l'intérêt qu'ils suscitaient ailleurs dans le monde, ou du moins en France, à peu près aucune référence importante n'est faite par les militants felquistes à la question des prisonniers politiques dans d'autres pays. C'est à peine s'il est mentionné au passage, par exemple, l'emprisonnement de Régis Debray ou d'Angela Davis<sup>38</sup>. La campagne Free All Political Prisoners du Black Panthers Party ne reçoit pas la moindre mention, et il n'est nullement question de la Commission de secours aux prisonniers politiques, formée au Portugal en 1969, ou du Mouvement d'action judiciaire, fondé en France en 1968.

Le seul exemple étoffé que nous ayons retrouvé est celui, tardif, de la délégation du Comité d'information sur les prisonniers politiques (CIPP) à l'audition internationale de la cause de onze prisonniers portoricains devant le Comité de l'ONU sur la décolonisation en août 1980. Il s'agissait d'appuyer, comme beaucoup d'autres organismes du monde entier, une proposition en vue de reconnaître ces prisonniers comme des prisonniers d'une guerre de libération face à l'impérialisme économique, politique et culturel des États-Unis. Dans le texte présenté devant le Comité de décolonisation de l'ONU, les membres du CIPP affirmaient que les Portoricains

✦ ✦ ✦

35. Cité par Fernand FOISY, *Michel Chartrand...*, *op. cit.*, p. 185.

36. [s.a.], « L'Association internationale des juristes démocrates délègue son représentant », *Québec-Presse*, 31 janvier 1971, p. 3.

37. [s.a.], « M<sup>e</sup> Blanchet-Parodi. Acquiescer Charles Gagnon était un geste politique », *Le Devoir*, 18 novembre 1971, p. 10.

38. Dans une lettre à Jean-Marc Piotte, datée du 20 juillet 1967, Vallières comparait favorablement ses conditions de détention à celle de Debray. Pierre VALLIÈRES, *Paroles d'un nègre blanc...*, *op. cit.*, p. 109.

souffraient comme les Québécois d'un système judiciaire mis au service du colonialisme (les prisons étant chez eux des institutions contrôlées par des puissances étrangères) et du capitalisme (les prisonniers provenant en nombre écrasant des milieux populaires). Les onze prisonniers portoricains partageaient à cet égard le sort, proclamait-on, des felquistes encore incarcérés dans les institutions fédérales canadiennes<sup>39</sup>.

En dépit des minces références aux procès politiques ayant eu lieu ailleurs dans le monde, il est évident que le combat mené par les militants felquistes pour la libération des prisonniers politiques québécois s'est déployé sur un horizon de sens international<sup>40</sup>. Aux États-Unis en particulier, où les tensions raciales et intergénérationnelles prenaient de l'ampleur, amplifiées par le scandale de l'intervention militaire au Vietnam, les années 1960 ont en effet correspondu à une prolifération des procès politiques, prolifération qui n'a pas pu ne pas avoir d'influence subtile et diffuse sur le discours des militants québécois. Non seulement plusieurs organisations américaines ont alors été la cible d'attaques légales en règle afin d'enrayer les mouvements de contestation qui s'organisaient sur les campus ainsi que dans les usines et les ghettos, mais de nombreux mouvements ont argué que les poursuites intentées contre eux étaient d'essence politique, comme l'avait été, par exemple, la condamnation de Sacco et de Vanzetti un demi-siècle auparavant.

Le procès des « Huit de Chicago » (ou « Chicago Eight », à savoir Bobby Seale, Abbie Hoffman, Jerry Rubin, David Dellinger, Tom Hayden, Rennie Davis, John Froines et Lee Weiner<sup>41</sup>) a permis de révéler les démêlés déjà anciens des groupes pacifistes, étudiants et antiracistes avec la justice américaine. Faisant suite aux émeutes de Chicago en août 1968, ce procès a été interprété par maints protestataires comme une illustration nette de la coercition judiciaire qui caractérisait la relation fondamentale des citoyens à l'État américain. Bien que le procès des Huit n'ait pas été évoqué lors du procès des Cinq au Québec, les multiples parallèles que l'on peut tracer entre

✦ ✦ ✦

**39.** « Solidarité avec les patriotes prisonniers portoricains », communiqué de presse du CIPP, 14 août 1980 (reproduit dans *Dossier Paul Rose*, Montréal, Éditions du C.I.P.P., 1981, p. 156-157) ; « Déclaration conjointe du CIPP et du Conseil central de Montréal (CSN) devant le Comité de décolonisation de l'O.N.U. », texte présenté à New York, 18 août 1980 (reproduit dans *Dossier Paul Rose*, Montréal, Éditions du C.I.P.P., 1981, p. 158-160).

**40.** Sean MILLS, *The Empire Within. Postcolonial Thought and Political Activism in Sixties Montreal*, Montréal, McGill-Queen's University Press, 2010 et Jean-Philippe WARREN, *Une douce anarchie. Les années 68 au Québec*, Montréal, Boréal, 2008.

**41.** Ce procès est aussi connu sous le nom des « Sept de Chicago » (« Chicago Seven ») après l'accusation d'outrage au tribunal de Bobby Seale. La littérature sur cet épisode est importante. Lire entre autres Jason EPSTEIN, *The Great Conspiracy Trial: An Essay on Law, Liberty, and the Constitution*, New York, Random House, 1970 ; John SCHULTZ, *The Chicago Conspiracy Trial*, Chicago, University of Chicago Press, 1993.

l'un et l'autre montrent que la question des prisonniers politiques québécois s'articulait sur une arrière-scène plus large. La critique d'une société bourgeoise et colonialiste était similaire, tout comme les accusations lancées contre l'iniquité du système de la justice. Ici comme là, les autorités se servaient de la justice comme d'un « appareil de répression politique ». Quittant leurs attributs légitimes, les juges auraient accepté de jouer un rôle de police au service des puissances établies.

Tout comme les Cinq québécois, les Huit étaient accusés d'avoir proféré des paroles incitant à la révolte et à la sédition. Pendant que les policiers avaient matraqué à qui mieux mieux les manifestants lors de l'émeute de Chicago de 1968, les instigateurs de la marche auraient encouragé les militants à répondre en lançant des pierres et en vandalisant des voitures de police. Bobby Seale, sans doute le plus agressif des leaders présents, aurait déclaré : « If the pigs treat us unjustly tonight, we'll have to barbecue some of that pork ». En ciblant des personnalités connues de groupes belliqueux, comme les Black Panthers ou l'aile radicale du Students for a Democratic Society, le gouvernement américain voulait, comme le gouvernement canadien deux ans plus tard, donner une leçon aux fauteurs de trouble et faire, pour ainsi dire, le procès du radicalisme. Inversement, les Huit, préfigurant l'attitude des Cinq, ne cessaient de se présenter comme les victimes innocentes d'un gouvernement corrompu, oubliant la rhétorique incendiaire dont ils avaient usé dans les semaines précédant les émeutes de Chicago.

Tout au long de leur procès, les Huit ont employé des techniques de guérilla judiciaire qui illustraient leur mépris des institutions étatiques. « This was a case, déclara le juge Hoffman, marred by constitutional disruptive outbursts in direct defiance of judicial authority by the defendants and Defense Counsel ». Il semblait aux Huit que le choix même du juge (Julius J. Hoffman, un homme largement connu pour ses opinions conservatrices) trahissait les biais d'un gouvernement répressif. Plus intéressés à continuer la lutte idéologique qu'à assurer leur propre défense, ils firent de ce procès très médiatisé un forum pour propager leurs thèses révolutionnaires. « We need, insistait Hayden, to expand our struggle to include a total attack on the courts... There is no reason for us to become submissive at the courtroom door ». Par exemple, soutenant que Hoffman était un « raciste », un « cochon » et un « fasciste », Seale refusait de se lever au moment où le juge entrait en cour. Puni pour sa conduite irrespectueuse, il répliqua que Hoffman était « in contempt of the constitutional rights of the mass of the



people of the United States<sup>42</sup> ». N'en pouvant plus de l'entendre vociférer et gesticuler à la moindre occasion, le juge ordonna que Seale soit littéralement bâillonné et ligoté à sa chaise ! Finalement, Seale fut reconnu coupable de seize outrages au tribunal et condamné à quatre ans de prison, une sentence d'une gravité sans précédent dans les annales juridiques américaines.

Pour les Huit, ces procédures et ces manœuvres traduisaient une atteinte de plus en plus grave aux droits civils fondamentaux des citoyens, atteinte qui ne faisait que radicaliser chaque jour davantage la jeunesse américaine. Leur véritable procès, ils en étaient convaincus, ils l'obtiendraient dans la rue. Pourtant, les Huit seront finalement innocentés par les juges de la cour d'appel, alors même que l'opinion publique était à ce moment franchement hostile à leur libération<sup>43</sup>. Deux ans plus tard, une conclusion semblable a scellé le procès des Cinq québécois, eux qui pourtant n'avaient eu de cesse de dénoncer l'arrogance et la partialité du juge Roger Ouimet. C'est en effet ce même juge Ouimet qui a cassé l'accusation portée contre eux par la Couronne en invoquant les plus élémentaires règles du droit. Les adversaires des felquistes trouvaient dans cette célérité et cette clémence une autre preuve que, si la justice canadienne avait connu dans son histoire des ratés et des bavures, il valait mieux s'en contenter que s'en plaindre, à voir comment ailleurs on traitait les opposants des régimes dont se réclamaient les révolutionnaires québécois (Algérie, Vietnam, Cuba).

## UNE ARGUMENTATION STRATÉGIQUE

Tout compte fait, et malgré la validité de certaines de leurs accusations, l'argumentation des felquistes reposait sur des bases fragiles. Paradoxalement, alors que les partisans du FLQ dénonçaient le caractère politique des procès que subissaient certains membres de l'organisation clandestine, ils tentaient sans cesse eux-mêmes de politiser les audiences. En prétendant mettre au jour les aspects idéologiques et répressifs des actes d'accusation, ils polarisaient un processus judiciaire qu'ils avaient beau jeu, ensuite, de contester encore plus vivement. Ils invoquaient sans cesse leurs opinions et leurs convictions pour justifier leurs actes et se disculper, mais dès que les avocats de la Couronne utilisaient dans leurs plaidoiries ces mêmes écrits ou paroles, citant par exemple *Nègres blancs d'Amérique* ou des essais de *La Cognée*, ils

✦ ✦ ✦

42. Ces renseignements et ces citations sont tirés de James W. ELY, « The Chicago Conspiracy Case », Michal R. BELKNAP (dir.), *American Political Trials*, Westport (Connecticut), Greenwood Press, 1981, p. 263-285. En 1971, Paul Rose accusera semblablement le juge chargé de l'instruction « d'outrage au peuple ».

43. *Ibidem*.

étaient aussitôt accusés de transformer les audiences en procès d'opinion. Si les procureurs préféraient au contraire taire les motivations des accusés, on prétendait que la véritable nature des actions terroristes était refoulée et censurée par le pouvoir. Aussi, que le système accepte ou non de reconnaître la dimension politique des gestes illégaux posés par les militants indépendantistes, ou que le système cède ou se braque, il fournissait des arguments à ses opposants et leur donnait raison de continuer la lutte.

Par ailleurs, selon un autre raisonnement tout aussi circulaire, on cherchait par tous les moyens à médiatiser le procès, mais dès que l'opinion s'émouvait des crimes et des actes terroristes, on prétendait qu'un jugement neutre ne pouvait être rendu, parce que les jurés avaient été trop influencés par ce qu'ils avaient pu lire dans les journaux ou voir à la télévision. Le procès des felquistes ayant eu lieu bien avant de pénétrer dans la cour de justice, la publicité qui avait été faite autour de leurs actes, soutenait-on, les empêchait de recevoir un procès équitable. Pourtant, quand en juin 1971 une émission spéciale sur les prisonniers politiques que devait présenter le réseau anglais de Radio-Canada avait été interdite par une injonction émanant des tribunaux, les partisans du FLQ avaient poussé les hauts cris<sup>44</sup>. Au dire du juge, « The Trials of Vallières and Gagnon, 1966-69 » aurait menacé l'impartialité des juges et des jurés en influençant indûment leurs opinions. Le Mouvement pour la défense des prisonniers politiques du Québec était outré : « Craindrait-on que la diffusion de cette émission ne renseigne trop bien le public sur les lenteurs administratives interminables et les multiples irrégularités de notre justice québécoise<sup>45</sup> ? ». Ces hésitations et ces retournements démontrent assez bien que la question des prisonniers politiques relevait moins d'un raisonnement théorique que d'une adhésion idéologique.

On sent toutefois, des années 1960 aux années 1980, un certain glissement dans la réclamation d'un statut spécial pour les prisonniers politiques québécois. Comme l'a illustré Jean-Claude Vimont dans son livre sur la prison politique en France, la revendication de ce statut en Europe a toujours été affaire de prestige, d'honneur et de distinction, assortie de sentences allégées et de conditions carcérales améliorées. Mais quand, avec l'essor de la lutte contre le terrorisme, le régime spécial accordé en France aux prisonniers politiques a entraîné pour eux des peines plus sévères (et non plus

✦ ✦ ✦

44. José M. RICO, « Les événements d'octobre 1970 et l'administration de la justice pénale au Québec », *Criminologie*, vol. 13, n° 2, 1980, p. 18-19. [s.a.], « Radio-Canada aurait censuré l'émission "Tirez au Clair" », *Le Devoir*, 21 septembre 1968, p. 3.

45. [s.a.], « Le MDPPQ dénonce l'injonction », *Le Devoir*, 3 juin 1971, p. 3.

douces, comme au XIX<sup>e</sup> siècle, au moment où les prisonniers politiques étaient surtout des journalistes et des politiciens) et que, avec la réforme des prisons, les privilèges associés aux détenus politiques ont été élargis à l'ensemble de la population carcérale, des militants européens se sont mis à exiger l'abolition de ce statut<sup>46</sup>.

C'est un peu ce dont se sont aperçus les détenus felquistes, eux qui se sont battus dans les années 1960 pour recevoir un régime spécial et qui, dix ans plus tard, ayant compris que ce régime spécial était la plupart du temps préjudiciable à leur élargissement, en vinrent à réclamer la fin des traitements spécifiques. Ils commencèrent ainsi à apprécier la sagesse de ceux qui affirmaient que l'existence d'une « justice politique » pouvait « ouvrir toute grande la porte aux procès d'intention et à l'arbitraire des autorités » et qui croyaient que « l'histoire récente tend[ait] à prouver que les tribunaux de cette espèce [étaient] le plus souvent des instruments de répression au service d'une idéologie politique privilégiée<sup>47</sup> ». Quand les détenus felquistes se rendirent compte que cette « idéologie politique spécifique » n'avait aucune chance d'être la leur, ils se rabattirent sur l'importance de respecter les règles du droit et d'observer, pour les magistrats, une stricte impartialité judiciaire. C'est ainsi que l'une des batailles judiciaires les plus passionnantes du Québec de l'après-guerre s'estompa, non seulement avec la fin des attentats terroristes et la libération des derniers détenus felquistes dans les années 1980, mais aussi avec le repli stratégique des militants qui avaient été, au moment de la Révolution tranquille, partisans de la politisation des procès et de la guérilla judiciaire.

✦ ✦ ✦

46. Jean-Claude VIMONT, *La prison politique en France. Genèse d'un mode d'incarcération spécifique XVIII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles*, Paris, Anthropos, 1993.

47. José M. RICO, « Les événements d'octobre 1970... », *op. cit.*, p. 44. Ronald D. CRELINSTEN, « Limits to criminal justice in the control of insurgent political violence. Thèse de doctorat (criminologie), Université de Montréal, 1985.